



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*

*Service environnement*

*Unité gestion du patrimoine naturel*

**ARRÊTÉ**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS  
NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR  
LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE  
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU la demande de la chambre d'agriculture en date du 25 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière à cette période est de nature à favoriser la sortie importante de sangliers des massifs forestiers pour rechercher une alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir le sanglier en forêt occupé à la recherche de nourriture pour prévenir des dégâts importants ;

CONSIDÉRANT que la période de semis des cultures de printemps commencent et que les cultures d'automne sont particulièrement sensibles aux dégâts provoqués par les espèces Sanglier, Corbeau freux, Corneille noire, Lapin de garenne et Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés sur les cultures par ces animaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

**- A R R Ê T É -**

**ARTICLE 1er – ESPÈCES CONCERNÉES ET SECTEUR D'INTERVENTION**

Les interventions rendues possibles pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier, le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier peuvent être réalisées sur l'ensemble du département, dans le respect des gestes barrières.

## **ARTICLE 2 – AGRAINAGE DE DISSUASION**

L'agrainage de dissuasion visant à permettre de maintenir les sangliers au sein des massifs forestiers doit être pratiqué dans les conditions suivantes :

- l'agrainage doit obligatoirement être réalisé par épandage linéaire à la volée ou à la traînée sur une distance minimale de 500 mètres. Dans les parcelles forestières présentant une largeur inférieure, cette distance minimale correspond à la largeur de la parcelle ;
- seuls les produits végétaux d'origine agricole non transformé peuvent être utilisés ;
- l'agrainage est autorisé exclusivement en zones forestières ;
- l'agrainage doit être pratiqué à une distance minimale de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, de 20 mètres des mares forestières et de 100 mètres de toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules.

De plus :

- seuls les détenteurs du droit de chasse ou leurs mandataires, nommément désignés, sont autorisés à intervenir dans le respect des gestes barrières ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;
- l'agrainage sera pratiqué au maximum une fois par semaine.

## **ARTICLE 3 – POSE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES**

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques), visant à permettre de limiter les dégâts causés par le sanglier, sont autorisés dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants agricoles, leurs salariés ou aidants, ou les salariés de la fédération des chasseurs de l'Aisne sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barrières ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 susvisés.

## **ARTICLE 4 – DESTRUCTIONS DU SANGLIER**

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par l'intervenant par courriel à l'adresse : [ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr).

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers ainsi que les agents de développement cynégétique sont autorisés à intervenir ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barrières ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de son agrément et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;
- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers et la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne transmettront un bilan de ces opérations au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – DESTRUCTIONS DU CORBEAU FREUX, DE LA CORNEILLE NOIRE, DU LAPIN DE GARENNE ET DU PIGEON RAMIER**

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir et/ou piégeage en fonction de l'espèce considérée) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

Les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande dûment justifiée (cf. formulaire placé en annexe du présent arrêté) et adressée par courriel à l'adresse : [ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr).

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de développement, ainsi que les détenteurs du droit de destruction ou leurs mandataires, nommément désignés ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule dans le respect des gestes barrières ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de la copie de l'annexe dûment renseignée ou de l'accord d'intervention et de l'attestation de déplacement dérogatoire par le décret du 23 mars 2020 susvisés ;

- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Un bilan de ces opérations est transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE D'APPLICATION**

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

#### **ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

**26 MARS 2020**



**Ziad KHOURY**

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19**

**ANNEXE – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DES ESPÈCES CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, LAPIN DE GARENNE ET PIGEON RAMIER**

Je soussigné(e) : .....

Demeurant à : .....

CP : ..... Ville : .....

N° de téléphone : ..... Adresse mail : .....

Qualité :

propriétaire     lieutenant de louveterie     garde particulier     agent de développement

autre mandataire disposant d'un permis de chasser et/ou d'une attestation de piégeur

Sollicite une autorisation de destruction visant à limiter les dégâts causés aux cultures sur la base du constat suivant :

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Distance vis-à-vis du domicile	Culture subissant des dégâts	Surface de la parcelle concernée (ha)	Superficie impactée (ha)

Espèce(s) responsable des dégâts :

corbeau freux     corneille noire     lapin de garenne     pigeon ramier

J'atteste sur l'honneur être titulaire du droit de destruction .

Fait à : ..... le : ..... Signature : .....